

ITÉRATIVES

REMONTRANCES

DU PARLEMENT

DE NORMANDIE,

AU ROI,

Au sujet de l'Édit d'Octobre dernier, concernant les Vingtiemes.

SIRE,

VOTRE PARLEMENT ne formera jamais de vœux que pour le bonheur de vos Sujets & la gloire de VOTRE MAJESTÉ. Vous daignez, SIRE, nous faire assurer par votre Garde-des-Sceaux, que vous ne désapprouvez point celui que nous avons exprimé dans nos précédentes Remontrances, *pour une imposition déterminée, qui ne laisse aucune inquiétude d'augmentation par des vé-*

rifications ſujettes à ſe renouveller. Ce ſuffrage auguſte nous eſt infiniment précieux, & nous encourage à mettre ſous les yeux de VOTRE MAJESTÉ quelques obſervations relatives à la lettre de votre Garde-des-Sceaux, du 15 Février dernier.

Cette Lettre, SIRE, nous annonce que l'intention de VOTRE MAJESTÉ eſt de parvenir à cette *impoſition déterminée* par la voie de l'abonnement des Vingtiemes, & que lorſqu'il aura lieu, *il ne réſultera autre choſe de la dénominatiom de Vingtieme dans la Province de Normandie, ſinon qu'aucun contribuable ne pourra être impoſé au-delà de ce qui ſera preſcrit par la Loi.* Mais, avant tout, VOTRE MAJESTÉ paroît exiger que l'Edit d'Octobre dernier ſoit enregiſtré pour ſervir de baſe aux abonnemens.

Qu'il nous ſoit permis, SIRE, de repréſenter très-humblement à VOTRE MAJESTÉ, que c'eſt aller *au but d'utilité* qu'Elle ſe propoſe par une voie indirecte & détournée, que de vouloir ériger en Loi un Impôt reconnu vicieux, pour le dénaturer enſuite, & le remplacer par un autre d'un genre différent.

Rien de plus diſſemblable que l'Impôt établi par l'Edit d'Octobre dernier, & l'impoſition déterminée qui a mérité le ſuffrage de VOTRE MAJESTÉ.



L'un ne fait eſpérer qu'un produit éventuel & inconnu, exige des vérifications rigoureuſes, entraîne des longueurs, des dépenſes conſidérables, & condamne les Peuples à des vexations ſans nombre, à des inquiétudes continuelles.

L'autre, réparti ſans frais par les contribuables, portera dès la premiere année, dans les coffres de VOTRE MAJESTÉ, un revenu fixe & certain qui ne coûtera point d'alarmes à vos Sujets.

Pourquoi leur donner l'effroi du premier de ces impôts, avec l'intention de leur procurer les avantages du ſecond? Pourquoi élever un édifice défectueux, uniquement pour le détruire & lui en ſubſtituer un mieux ordonné?

Votre Parlement, SIRE, conviendra ſans peine que l'abonnement des Vingtiemes produira le même effet que l'impoſition déterminée qu'il ſollicite de la juſtice de VOTRE MAJESTÉ; mais à quoi bon diviſer l'impôt de ſon abonnement pour en faire le réſultat de deux opérations? L'abonnement de l'impôt n'eſt autre choſe que l'impôt lui-même, renfermé dans de juſtes bornes (1). Ce ſeroit une diſtinction purement métaphyſique que de le

---

(1) Abonnement ſe dit pour *Abournement*, dérivé du mot *Borne*. Dict. Encyclop.

féparer de la fomme à laquelle il doit fe monter.

La conféquence néceffaire de ce principe eſt que celui-là feul peut abonner définitivement l'impôt, qui a droit de le confentir.

Cependant, SIRE, la Lettre de votre Garde-des-Sceaux nous annonce que des trois Affemblées qui partagent la Normandie, deux font déja convenues de leurs abonnemens, & que la troifieme, celle de Rouen, n'attend que l'enregiſtrement de l'Edit d'Octobre dernier pour fe raffembler & convenir de fon abonnement particulier.

Nous croyons, SIRE, que les Citoyens de tous les ordres qui compofent les Affemblées de Caen & d'Alençon, font trop inftruits de leurs devoirs pour abonner définitivement une impofition quelconque qui ne feroit point revêtue du caractere de la Loi. Si ces deux Affemblées avoient pu fe tromper à ce point fur la nature de leurs pouvoirs, la conduite fage & mefurée de celle de Rouen étoit bien capable de les éclairer.

L'abonnement qu'elles ont propofé ne peut donc être que conditionnel, & néceffairement fubordonné à la vérification du Parlement, comme cette vérification elle-même doit être fubordonnée au confentement des États affemblés. Quand les diffé-

rens Corps politiques se renfermeront dans les fonctions qui leur sont attribuées par les Loix, tout rentrera dans l'ordre; l'harmonie la plus desirable succédera au conflit des autorités. Consenti par les États, vérifié par les Cours & surveillé par-elles, réparti équitablement par les Assemblées Provinciales, l'impôt ne sera plus un fléau pour les Peuples; & cette juste distribution de pouvoirs, loin de porter atteinte à celui de VOTRE MAJESTÉ, lui servira de base, & ne contribuera qu'à le rendre plus ferme & plus sacré.

Le silence, SIRE, de votre Garde des Sceaux, dans la Lettre du 15 Février dernier, sur le droit réclamé par la Nation & abdiqué par le Parlement de consentir l'impôt; le silence qu'il a pareillement gardé sur le même sujet à la Séance Royale du 19 Décembre, quoiqu'il y ait exposé, dans toute leur étendue, & en présence de VOTRE MAJESTÉ, les prérogatives de la puissance souveraine; enfin, la promesse solemnelle faite par VOTRE MAJESTÉ, de convoquer les États-Généraux : tout annonce que les principes posés par le Parlement sur l'imprescriptibilité du droit national, ont heureusement prévalu sur la faculté illimitée d'emprunter & d'imposer, prétendue & abusivement exercée par les Administrations précédentes.

Mais s'il eſt demeuré conſtant par le droit public du Royaume, par le droit particulier de la Normandie, que les Etats aſſemblés ont ſeuls le droit d'octroyer l'impôt, il s'enſuivra néceſſairement qu'ils ont ſeuls le droit de l'abonner, puiſque nous avons prouvé que l'impôt & l'abonnement de l'impôt ne ſont qu'une ſeule & même choſe.

Cependant le conſentement des Etats ne ſuffit pas ſeul pour rendre cet abonnement légal ; il ne le diſpenſe en aucun cas de la néceſſité de la vérification.

Si la ſomme qui conſtitue l'impôt n'étoit point enregiſtrée, comment ſeroit-elle légalement connue des contribuables ? Comment les Magiſtrats pourroient-ils connoître & réprimer les extenſions répréhenſibles qu'on tenteroit de lui donner ? quelle ſauve-garde auroient les peuples contre les augmentations ſucceſſives ?

Votre Parlement, SIRE, a vu avec peine que la Lettre de votre Garde-des-Sceaux ne lui donnoit que des eſpérances incertaines, que des promeſſes conditionnelles de ſoumettre à l'enregiſtrement l'abonnement des vingtiemes. Ce ne doit être que lorſque les abonnemens *auront lieu dans toutes les Provinces*.

Mais qu'il nous ſoit permis de le de-

mander, peut on faire dépendre d'un événement très-douteux, peut-être éloigné, & dans tous les cas abſolument étranger à la Normandie, l'obſervation d'une formalité eſſentielle qui doit précéder l'aſſiete & la perception de l'impôt? L'abonnement formant l'impôt particulier d'une Province ne doit ſe régler que ſur les facultés de ſes habitans : pourquoi donc rendre ſon enregiſtrement dépendant de l'abonnement d'une Province étrangere ?

Si la formalité de l'enregiſtrement eſt néceſſaire pour la légalité de l'impôt, elle n'eſt pas moins indiſpenſable pour parvenir à ſa juſte répartition.

Accoutumés à un état de guerre continuel avec les agens du Fiſc, obligés ſans ceſſe d'être en garde contre leurs ſurpriſes & leurs embûches, vos Peuples, SIRE, ſe ſont fait une habitude de la défiance; ils ſoupçonnent par-tout des piéges ſecrets : ils en ſont venus juſqu'à redouter les bienfaits d'une Adminiſtration rappellée à de meilleurs principes, mais dont les Agens antérieurs les ont tant de fois trompés. Nous devons inſtruire VOTRE MAJESTÉ qu'il eſt encore en Normandie des Communautés qui ſe refuſent à la formation de leurs municipalités, dans la crainte que ce nouveau régime ne devienne un moyen d'oppreſſion.

Si VOTRE MAJESTÉ désire l'exécution des projets qu'elle a formés pour le bonheur de ses Peuples, il faut avant tout rappeller la confiance, ce mobile plus puissant que la force, & qui subjugue l'opinion même; ce sentiment qui ne se commande point & qui naît spontanément des principes connus & des opérations suivies d'une sage administration.

Jamais, sans doute, les circonstances ne furent plus favorables pour ramener la confiance égarée; jamais les finances ne furent confiées à des mains plus pures; jamais les dépositaires de l'autorité ne parurent dirigés par des vues plus patriotiques: mais cette confiance, sujette à chanceler, a besoin d'une base plus solide que la faveur passagere des gens en place. Il est nécessaire d'assurer son existence au-delà du période commun de la vie ministérielle, & de lui ménager une sauve-garde contre les entreprises des Administrateurs à venir.

La Loi antique & révérée de l'enregistrement peut seule opérer ces heureux effets. Les Français sont accoutumés à vivre sous sa tutele. Si cette égide n'est pas toujours impénétrable, du moins elle les rassure, & les coups dont elle n'a pu les garantir ne leur font point oublier ceux dont elle les a préservés.

La lettre, SIRE, de votre Garde-des-Sceaux, du 15 Février dernier, nous annonce que les abonnemens des vingtiemes *feront invariables*, & nous ne doutons pas que ce ne foit l'intention de VOTRE MAJESTÉ. Mais en 1776 votre Garde-des-Sceaux nous donnoit des affurances encore plus pofitives.... Difpenfez-nous, SIRE, de rappeller le contrafte de la promeffe avec les effets.

Les abonnemens feront invariables. Mais qu'importe qu'ils le foient, fi les contribuables n'en font pas perfuadés ? Tant qu'il leur reftera la plus légere inquiétude fur ce point, ils chercheront tous les moyens de cacher leurs propriétés; ils continueront à s'envelopper dans des déclarations menfongeres. Ce n'eft que par la confiance qu'on peut les ramener à la bonne foi. Quand ils ne fe croiront plus expofés à porter la peine de leur franchife; quand ils feront convaincus que les changemens introduits dans les rôles d'impofition n'auront plus pour but l'accroiffement de l'impôt au profit du fifc, mais uniment la diftribution proportionnelle d'une maffe invariable, ils ne pourront fe diffimuler l'équité d'une telle opération : le cri intérieur de leur confcience arrêtera leurs murmures. Car telle eft la force irréfiftible

d'une justice évidente, qu'elle subjugue malgré eux les esprits les plus rebelles.

On ne parviendra jamais à convaincre les Peuples de la pureté des intentions du Gouvernement, à les rassurer contre la crainte de voir augmenter successivement leur fardeau, tant que la taxe représentative des vingtiemes, quelque nom qu'on lui donne, ne sera point revêtue du sceau de l'enregistrement.

Ainsi la légalité de l'impôt l'exige, sa plus juste répartition le rend nécessaire; les Assemblées Provinciales de la Normandie le desirent & le sollicitent : l'intérêt des Peuples, & conséquemment celui de VOTRE MAJESTÉ le commande. On ne peut pas même supposer que le bénéfice du Trésor royal s'y oppose, puisque l'intention manifestée de VOTRE MAJESTÉ est que ces abonnemens soient *invariables*.

Que pourrions-nous ajouter de plus? Des motifs aussi pressans ne nous permettent pas, SIRE, de nous départir de nos précédentes Remontrances, & nous déterminent à supplier de nouveau VOTRE MAJESTÉ de retirer l'Edit du mois d'Octobre dernier, comme vicieux dans son principe & dangereux dans ses effets, s'il doit être exécuté conformément à son esprit & à ses dispositions; comme inutile & insigni-

fiant, s'il doit être dénaturé & réduit à une imposition déterminée.

Les Remontrances de votre Parlement renfermoient, SIRE, un autre vœu sur lequel votre Garde-des-Sceaux s'est imposé le plus profond silence; ce sont les très-humbles supplications que nous avons adressées à VOTRE MAJESTÉ pour le rétablissement des Etats de Normandie. La Capitulation de Rouen en 1204, la Charte de 1315, confirmée tant de fois, garantissent à la Province le maintien de ce privilege constitutionnel, dont elle a conservé l'exercice jusqu'au milieu du siecle dernier, sans trouble comme sans abus.

Ce vœu désintéressé de votre Parlement ne peut avoir d'autre but que l'intérêt des Peuples & la gloire de VOTRE MAJESTÉ. Nous l'avons déjà dit, votre Parlement, SIRE, n'en formera jamais d'autres. Les trois Ordres réunis ayant le droit exclusif d'octroyer de nouveaux impôts, ils peuvent seuls subvenir d'une maniere efficace aux besoins pressans de vos finances. Quoique l'ancien Echiquier de Normandie fût une émanation de ses Etats, votre Parlement, qui a succédé à ses droits & à ses fonctions, est bien loin de s'arroger la plénitude de pouvoirs qui résidoit dans les Etats assemblés; il confesse qu'il ne peut les suppléer que

d'une maniere imparfaite, & ſeulement par proviſion. Permettez-nous donc, SIRE, dans les circonſtances actuelles, d'inſiſter très-reſpectueuſement ſur la néceſſité de leur convocation.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles, très-reſpectueuſes & itératives Remontrances qu'ont l'honneur de préſenter à VOTRE MAJESTÉ,

Vos très-humbles, très-obéiſſans, très-fidèles, & très affectionnés Serviteurs & Sujets, les Gens tenans votre Cour de Parlement de Normandie.

A Rouen, en Parlement, le 1788.